



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque Inondation (PPRI) d'Yvré l'Evêque (72)

n° : F - 052-17-P-0003

Décision du 22 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 22 février 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-052-17-P-0003 (y compris ses annexes) relative à -la modification du plan de prévention du risque Inondation d'Yvré l'Evêque, reçue de la direction départementale des territoires (DDT) de la Sarthe le 9 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) d'Yvré l'Evêque ;

- qui concerne une commune étant située dans la couronne périurbaine, à l'amont de l'agglomération du Mans, sur la rivière Huisne,

- le plan ayant été approuvé le 17 mai 2001 prenant comme aléa de référence la crue centennale,

- le pétitionnaire souhaitant modifier le règlement, pour permettre, dans certains bâtiments existants situés en zones d'aléa fort et moyen supérieur pour la crue de référence, la création d'équipements des administrations publiques et assimilées (de type local technique et industriel, tel que prévu à l'article R 151-27 alinéa 4 du code de l'urbanisme), destinés à assurer une mission d'intérêt collectif et de service public, à l'exclusion de l'implantation des équipements vulnérables et en mettant les équipements accueillis hors d'atteinte ou en les isolant d'une telle crue ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et des incidences sur cette zone, en particulier :

- les incidences qui correspondent aux conséquences du changement de destination de bâtiments existants rendu possible par le nouveau règlement,

- l'absence d'incidence notable prévisible, du fait des mesures restrictives et travaux obligatoires mentionnées dans le nouveau règlement, sur les enjeux environnementaux du territoire et en particulier sur les milieux naturels et aquatiques, notamment sur les périmètres de captage d'eau potable de la ville du Mans en aval immédiat du PPRI d'Yvré l'Evêque, ou sur la ZNIEFF n°520007287 de type II "*Bois de l'Epau*" dont une partie est située en zone réglementaire moyenne ;

Décide :

Article 1°

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque Inondation d'Yvré l'Evêque présentée par la direction départementale des territoires (DDT) de la Sarthe, n° F-052-17-P-0003, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 février 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX